|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 auDocument 9(Add.21)-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(F) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(F) Question F – Modifications de l'Appendice **30B** du RR en ce qui concerne la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences.

Introduction

La CMR-12 a modifié le numéro 11.49 et ajouté le numéro 11.49.1 pour porter à trois ans la période autorisée pour la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale et, dans le même temps, spécifier les conditions de remise en service d'une assignation de fréquence inscrite. De même, les §§ 5.2.10 et 5.2.11 ainsi que la note de bas de page 20*bis* ont été ajoutés dans l'Appendice 30 et les §§ 5.2.10 et 5.2.11 ainsi que la note de bas de page 24*bis* ont été ajoutés dans l'Appendice 30A en ce qui concerne la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence et mise en service, dans les cas où tout est conforme à la pratique décrite dans les numéros 11.49 et 11.49.1.

Après avoir prorogé la période de suspension pour les assignations des services exploités dans les bandes non planifiées et pour les assignations figurant dans les Appendices 30 et 30A, la CMR‑12 a approuvé l'application de l'extension de la période de suspension de deux à trois ans aux assignations figurant de l'Appendice 30B, par le biais d'une Règle de procédure (voir le § 9 du [Document WRC-12/553](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0553/en) de la CMR-12), harmonisant ainsi les pratiques suivies dans l'Appendice 30B et celles suivies dans l'Article 11 et les Appendices 30 et 30A. Le Bureau a

appliqué cette décision de la CMR-12 en proposant une Règle de procédure à cet effet qui a été approuvée à la 60ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications. (voir l'Annexe du [Document RRB12‑2/6](http://www.itu.int/md/R12-RRB.12.2-C-0006/en)). Toutefois, il n'y a aucune disposition de cette nature dans l'Appendice 30B.

Compte tenu de ce qui précède, l’Europe propose de modifier le § 6.33 et le § 8.17 de l'Appendice 30B afin d'harmoniser les dispositions de cet Appendice relatives à la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence et celles figurant dans l'Article 11 et les Appendices 30 et 30A, telles que révisées par laCMR-12.

Les présentes propositions européennes correspondent à la seule méthode proposée dans le Rapport de la RPC.

Dans le cas où la CMR-15 adopterait des modifications supplémentaires au numéro 11.49 et au § 5.2.10 des Appendices 30 et 30A, l’Europe propose d’envisager d'harmoniser les dispositions de l'Appendice 30B relatives à la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence et ces modifications.

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-12)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

MOD EUR/9A21A6/1

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑15)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste1, 2     (CMR-15)

**6.33**

Lorsque:

…

ii) une assignation inscrite dans la Liste et mise en service a été suspendue pendant une période de plus de trois ans se terminant après la date d'expiration spécifiée au § 6.31; *ou*

iii) une assignation de fréquence inscrite dans la Liste n'a pas été mise en service dans le délai de huit ans suivant la réception par le Bureau des renseignements complets pertinents au titre du § 6.1 (ou pendant la période de prolongation en cas de prolongation au titre du § 6.31*bis*), exception faite des assignations soumises par de nouveaux Etats Membres pour lesquels les § 6.35 et 7.7 s'appliquent,

le Bureau:

…

*d)* met à jour la situation de référence pour les allotissements du Plan et les assignations figurant dans la Liste.     (CMR-15)

MOD EUR/9A21A6/2

ARTICLE 8     (RÉV.CMR‑15)

Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de
référence des assignations dans les bandes planifiées
du service fixe par satellite11, 12     (CMR‑15)

8.17 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période 'de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible mais au plus tard six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en serviceADD 14*bis* doit se situer dans les trois années à compter de la date de suspension. Si une assignation de fréquence inscrite n'est pas remise en service dans un délai de trois ans à compter de la date de suspension, le Bureau annule l'assignation du Fichier de référence et applique les dispositions du § 6.33.     (CMR-15)

ADD EUR/9A21A6/3

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

14*bis* La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date à laquelle débute la période de quatre-vingt-dix jours définie ci-après. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_